



Commune d'Amplepuis (69)



Révision générale du Plan Local d'Urbanisme

5f

ARRETE DE REGLEMENT DES BOISEMENTS



PLU

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08 juillet 2025

Révisions et modifications :

Référence : 48135

Service du GENIE RURAL

EXTRAIT DES ARRETES DU PREFET

N° 219

OBJET : Commune d'AMPLEPUIS
Règlementation des boisements.

Vu l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

Vu le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961 pris pour l'application de l'article précité et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 63-810 du 6 Août 1963 prévoyant la création de centres régionaux de la propriété forestière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 Janvier 1964 prévoyant la création de Conseils régionaux de la forêt et des produits forestiers et abrogeant les organisations existantes dont le Conseil départemental de la propriété forestière non soumise au régime forestier ;

Vu l'instruction n°8 du 15 Février 1964 de Monsieur le Directeur Général des Eaux & Forêts, précisant comment devait être provisoirement remplacé l'avis de ce dernier organisme en ce qui concerne l'application du décret n°61-602 du 13 Juin 1961 et "conseillant aux Préfets de saisir de l'avis de la Commission Communale de réorganisation foncière et de remembrement, le Syndicat Départemental des propriétaires forestiers et sylviculteurs, quand il existe ";

Vu les circulaires ministérielles des 18 Octobre 1961 et 5 Mars 1964, relatives à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

Vu l'arrêté n°142 du 30 Mai 1963 instituant dans la commune d'AMPLEPUIS une Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement ,

Vu le procès-verbal de la réunion tenue par cette Commission le 17 Juin 1963 d'où il ressort qu'il y a lieu de réglementer les semis et plantations d'essences forestières ;

Vu l'enquête à laquelle il a été procédé du 1er au 30 Avril 1964 et les réclamations qui ont été présentées par les intéressés ;

Vu les réponses à ces réclamations faites par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement d' AMPLEPUIS ;

Vu l'avis définitif émis le 20 Mai 1964 par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement d'AMPLEPUIS ,confirmant son avis émis le 17 Juin 1963

Vu l'avis favorable émis le 8 Juillet 1964 par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement après qu'elle ait examiné l'ensemble du dossier, et notamment les réclamations présentées par les intéressés auxquelles elle a répondu dans le même sens que la Commission Communale de Remembrement ;

Vu l'avis favorable émis le 24 Juillet 1964 par la Chambre Départementale d'Agriculture du Rhône ;

Vu l'avis favorable émis le 24 Juillet 1964 par le Syndicat Départemental des propriétaires forestiers et sylviculteurs du Rhône ;

Sur la proposition de M.le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - A compter de la date du présent arrêté, sont soumis à l'absence d'opposition préfectorale tous semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur des zones ci-après du territoire de la Commune d'AMPLEPUIS :

Section AI - en totalité

Section AK - lieu-dit "Jacquème" ,plus parcelles N° 38 à 46 inclus

Section AL , AM, AN, AO, AP, AR,AS, AT,AV,AW,AX, en totalité

Section AY , parcelles N° 71 à 90 inclus. (verres et fleurs)

Section AZ, A1,A2,A3,C1,C2,D1,D3, en totalité

Section D2 en totalité sauf parcelles N°230 à 240 inclus

Section E2 , lieux-dits "Le Goujard" et "Silloux Sud"

Section E3 , lieu-dit "Silloux Nord" plus parcelles N°342 à 355 inclus

Section E4 , lieux-dits "Le Pray" et "Terre de Pray"

Section F1 et F2 - en totalité

Section Gu , lieux dits "La Crozette" et " La Gouttardièrre"

ARTICLE 2.- Lorsque des autorisations de boisements seront accordées pour des parcelles situées à l'intérieur de ces zones,il y aura lieu de respecter les distances de reculement suivantes par rapport aux fonds voisins :

- 2 mètres des limites confinant à un bois existant,

-15 mètres des limites ne confinant pas à un bois existant.

ARTICLE 3.- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur l'Ingénieur en Chef des Eaux & Forêts, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, Monsieur l'Ingénieur en Chef Directeur des Services Agricoles et Monsieur le Maire d'AMPLEPUIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie d'AMPLEPUIS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour amplification

L'Ingénieur en Chef
du Génie Rural, délégué

LYON, le -3 AOU 1964

LE PREFET DU RHONE,

Pour le Préfet et par délégation
spéciale

Le Secrétaire Général chargé du C.A.T.I.

Signé : BONNET SAINT GEORGES

